

adopté

S É N A T

le 20 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application des dispositions du chapitre II du titre IV du Livre premier du Code de l'administration communale bénéficient

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 2710, 2770 et in-8° 741.
2^e lecture : 2816.

Commission mixte paritaire : 2817
et in-8° 771.

Sénat : 1^{re} lecture : 159, 186 et in-8° 71.

Commission mixte paritaire : 202 et in-8° 88.

d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la Sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre des dispositions précitées du Code de l'administration communale, par les maires et adjoints intéressés. Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

Art. 2.

Les pensions versées en exécution de la présente loi sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Art. 3.

Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles seront pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Art. 4.

L'honorariat est conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le Préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier, imputable sur le budget communal.

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.